

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 587-2018

2018-02-

Adoption du règlement numéro 587-2018 ayant pour but de décréter les taux de taxes pour l'exercice financier 2018

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement numéro 587-2018, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 20 novembre 2017;

ATTENDU que le projet de règlement a été dûment présenté lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 24 janvier 2018;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 587-2018 intitulé : « Règlement ayant pour objet de décréter les taux de taxes pour l'exercice financier 2018 » pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 587-2018

Règlement numéro 587-2018 ayant pour objet de décréter les taux de taxes pour l'exercice financier 2018

ARTICLE 1

Qu'une taxe générale de 0,57 \$ par cent dollars d'évaluation imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 2

Qu'une taxe spéciale de 251.60 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 337-97 intitulé : « Règlement autorisant la confection des plans et devis et la construction d'un prolongement d'un réseau d'aqueduc (Carillon) sur une partie de la rue Cormier (lots 1-47 et 3-1) et autorisant un emprunt au montant de vingt-cinq mille cinq cent douze dollars (25 512 \$) ».

ARTICLE 3

Qu'une taxe spéciale de 1,5896 \$ par pied linéaire et une taxe spéciale de 0,012732 \$ par pied carré soient imposées et prélevées des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 334-97 intitulé : « Règlement autorisant la confection des plans et devis et la construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout sur la rue des Lilas (lot 88-2) et sur une partie de la rue des Muguets (lot 88-1) et autorisant un emprunt au montant de quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-

quinze dollars (82 495 \$), tel qu'amendé par le règlement numéro 355-98 intitulé : « Règlement amendant le règlement numéro 334-97 par la modification de certains articles dudit règlement concernant le montant des travaux, le secteur d'imposition, de la clause de taxation et de la longueur des travaux effectués et autorisant une dépense n'excédant pas trente-neuf mille cent soixante-six dollars (39 166 \$) ».

ARTICLE 4

Qu'une taxe spéciale de 5,534 \$ par pied linéaire soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 404-2000 intitulé : « Règlement autorisant la construction d'un réseau d'aqueduc, d'un réseau d'égout domestique et des travaux connexes sur une partie de la rue des Muguets et à recourir à un emprunt n'excédant pas trente-huit mille cinq cent soixante-treize dollars (38 573 \$) ».

ARTICLE 5

Qu'une taxe spéciale de 20,699 \$ par mètre linéaire soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 452-2003 intitulé : « Règlement autorisant la construction d'un réseau d'aqueduc, d'un réseau d'égout domestique et des travaux connexes sur une partie de la rue des Muguets et sur la rue des Lys et à recourir à un emprunt n'excédant pas cent quatre mille sept cent quarante-quatre dollars (104 744 \$) ».

ARTICLE 6

Qu'une taxe spéciale de 440,80 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 466-2004 intitulé : « Règlement autorisant la construction d'un réseau d'aqueduc, d'un réseau d'égout domestique et des travaux connexes sur une partie de la rue des Muguets et sur la rue des Tulipes et à recourir à un emprunt n'excédant pas quarante-huit mille deux cent soixante-cinq dollars (48 265,00 \$) ».

Les immeubles visés par le règlement numéro 466-2004 portent les numéros de lots (numéros de lots rénovés) suivants, savoir : 88-11 (5 611 434), 88-53 (5 611 436), 88-54 (5 611 437), 88-55 (5 611 441), 88-56 (5 611 443), 88-57 (5 611 444) et 88-58 (5 611 451) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec).

ARTICLE 7

Qu'une taxe spéciale de 40.36 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 444-2003 intitulé : « Règlement autorisant des travaux de captage, d'alimentation et d'emmagasiner de l'eau potable du réseau d'aqueduc du village et à emprunter une somme n'excédant pas un million vingt-huit mille dollars (1 028 000 \$) pour l'exécution desdits travaux » et qu'une taxe spéciale de 0,0058 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur les immeubles imposables des propriétaires des lots assujettis au même règlement.

ARTICLE 8

Qu'une taxe spéciale de 724,16 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 494-2007 intitulé : « Règlement décrétant des travaux de construction d'infrastructures (aqueduc, égout, rue et travaux connexes) sur un prolongement de la rue des Muguets et prévoyant un emprunt n'excédant pas deux cent dix mille cent dollars (210 100 \$) à cette fin ».

Les immeubles visés par le règlement numéro 494-2007 portent les numéros de lots (numéros de lots rénovés) suivants, savoir : 88-74 (5 611 464) , 88-75 (5 611 469), 88-76 (5 611 471), 88-77 (5 611 465), 88-78 (5 611 466), 88-79 (5 611 467), 88-80 (5 611 468), 88-81 (5 611 483), 88-82 (5 611 482), 88-83 (5 611 445), 88-84 (5 611 446), 88-85 (5 611 449), 88-86 (5 611 450), 88-87 (5 611 448), 88-88 (5 611 447), 88-89 (5 611 453) et 88-90 (5 611 452) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec).

ARTICLE 9

Qu'une taxe spéciale de 880,48 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 505-2008 intitulé : « Règlement 505-2008 autorisant des travaux de construction d'infrastructures (aqueduc, égout et rue) et travaux connexes sur les rues des Pivoines et des Orchidées et à recourir à un emprunt n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-douze mille cent cinquante dollars (492 150 \$) à cette fin ».

Les immeubles visés par le règlement numéro 505-2008 portent les numéros de lots (numéros de lots rénovés) suivants, savoir : 88-93 (5 611 476), 88-94 (5 611 474), 88-95 (5 611 475), 88-96 (5 611 497), 88-97 (5 611 502), 88-98 (5 611 498), 88-99 (5 611 499), 88-100 (5 611 522), 88-101 (5 611 517), 88-102 (5 611 516), 88-103 (5 611 486), 88-104 (5 611 493), 88-105 (5 611 494), 88-106 (5 611 492), 88-107 (5 611 491), 88-108 (5 611 496), 88-109 (5 611 495), 88-110 (5 611 487), 88-111 (5 611 489), 88-112 (5 611 490), 88-113 (5 611 488), 88-116 (5 611 481), 88-117 (5 611 484), 88-118 (5 611 485) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec).

ARTICLE 10

Qu'une taxe spéciale de 903,50 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 529-2010 intitulé : « Règlement 529-2010 autorisant des travaux de construction d'infrastructures (aqueduc, égout et rue) et travaux connexes sur une partie de la rue des Jonquilles et la rue des Iris et à recourir à un emprunt n'excédant pas trois cent mille dollars (300 000 \$) ».

Les immeubles visés par le règlement numéro 529-2010 portent les numéros de lots (numéros de lots rénovés) suivants, savoir : 88-122 (5 611 500), 88-123 (5 611 510), 88-124 (5 611 511), 88-126 (5 611 521), 88-127 (5 611 520), 88-128 (5 611 519), 88-129 (5 611 518), 88-130 (5 611 528), 88-131 (5 611 523), 88-132 (5 611 529), 88-133 (5 611 525) et 88-134 (5 611 524) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec).

ARTICLE 11

Qu'une taxe spéciale de 689,00 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 544-2012 autorisant des travaux de construction d'infrastructures (aqueduc, égout et rue) et travaux connexes sur une partie de la rue des Jonquilles et à recourir à un emprunt n'excédant pas cent quatre-vingt-dix mille dollars (190 000 \$).

Les immeubles visés par le règlement numéro 544-2012 portent les numéros de lots (numéros de lots rénovés) suivants, savoir : 88-143 (5 611 506), 88-144 (5 611 507), 88-145 (5 611 508), 88-146 (5 611 509), 88-147 (5 611 515), 88-148 (5 611 514), 88-149 (5 611 530), 88-150 (5 611 531), 88-151 (5 611 532), 88-152 (5 611 527) et 88-164 (5 611 513) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec).

ARTICLE 12

Qu'une taxe spéciale de 685,80 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis aux résolutions numéros 2013-11-198 et 2010-07-145 concernant des travaux de réfection d'aqueduc et travaux connexes pour le secteur Belleville et des règlements d'emprunt numéros R226-2010 et R229-2010 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Les immeubles visés par le présent article sont les suivants, savoir :

- Lot P410-8 (5 612 036), 125, 2^e avenue Belleville, matricule 0513-57-4935;
- Lots P412-10 et P412-6 (5 612 043), 60, 2^e avenue Belleville, matricule 0513-88-7622;
- Lots P412-10 et P412-6 (5 612 044), 50, 1^{ère} avenue Belleville, matricule 0513-88-8832;
- Lot 412-5 (5 612 046), 40, 1^{ère} avenue Belleville, matricule 0513-88-9461;
- Lots 412-18 et 412-19 (5 612 053 et 5 612 636), 1881, rang du Domaine, matricule 0513-98-4603.

ARTICLE 13

Qu'une taxe spéciale de 877,64 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis aux règlements numéros 555-2014 et 559-2015 concernant des travaux de structure de rue, de pose d'enrobé bitumineux et de travaux connexes sur la rue des Iris (lot rue 88-135) et prévoyant un emprunt n'excédant pas cinquante et un mille cent trente-quatre dollars (51 134 \$) à cette fin.

Les immeubles visés par les règlements numéros 555-2014 et 559-2015 portent les numéros de lots (numéros de lots rénovés) suivants, savoir : 88-126 (5 611 521), 88-127 (5 611 520), 88-128 (5 611 519), 88-129 (5 611 518), 88-130 (5 611 528), 88-131 (5 611 523), 88-132 (5 611 529), 88-133 (5 611 525) et 88-134 (5 611 524) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec).

ARTICLE 14

Qu'une taxe spéciale de 17,451 \$ par mètre linéaire soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 556-2014 de structure de rue, de pose d'enrobé bitumineux et de travaux connexes sur une partie de la rue des Jonquilles (partie de lot 88-120, partie de lot 88-153-1 et lot 88-125) et prévoyant un emprunt n'excédant pas quatre-vingt-un mille cent trente dollars (81 130 \$) à cette fin.

Les immeubles visés par le règlement numéro 556-2014 portent les numéros (numéros de lots rénovés) suivants, savoir : 88-99 (5 611 499), 88-100 (5 611 522), 88-122 (5 611 500), 88-123 (5 611 510), 88-124 (5 611 511), 88-126 (5 611 521), 88-130 (5 611 528), 88-143 (5 611 506), 88-144 (5 611 507), 88-145 (5 611 508), 88-146 (5 611 509), 88-147 (5 611 515), 88-148 (5 611 514), 88-149 (5 611 530), 88-150 (5 611 531), 88-151 (5 611 532), 88-152 (5 611 527) et 88-164 (5 611 513) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec).

ARTICLE 15

Qu'une taxe spéciale de 9,92 \$ par mètre linéaire soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 562-2015 de pose d'enrobé bitumineux et de travaux connexes sur une partie de la rue des Pins (partie de lot 286-6 et lot 283-10) et prévoyant un emprunt n'excédant pas trente et un mille cent quarante dollars (31 140 \$) à cette fin.

Les immeubles visés par le règlement numéro 562-2015 portent les numéros de lots (numéros de lots rénovés) suivants, savoir : 283-9 (5 612 337), 283-8 (5 612 336), 283-7 (5 612 335), 283-6 et 286-3 (5 612 334), 286-4 (5 612 332), 283-5 (5 610 701), 283-4 (5 610 703) et 283-3 (5 610 702) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec).

ARTICLE 16

Qu'une taxe spéciale de 534,62 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 565-2015 intitulé « Règlement numéro 565-2015 autorisant des travaux de construction d'infrastructures (aqueduc et rue) et travaux connexes sur la rue des Cosmos (lot 88-177 – phase VI) et à recourir à une emprunt n'excédant pas deux cent soixante-dix-huit mille deux cent quarante-cinq dollars et quatre-vingt-deux cents (278 245.82 \$) à cette fin. »

Les immeubles visés par le règlement numéro 565-2015 portent les numéros de lots (numéros de lots rénovés) suivants, savoir : 88-179 (5 611 541), 88-180 (5 611 542), 88-181 (5 611 553), 88-182 (5 611 547), 88-183 (5 611 539), 88-184 (5 611 548), 88-185 (5 611 549), 88-186 (5 611 550), 88-187 (5 611 552), 88-188 (5 611 551), 88-189 (5 611 544), 88-190 (5 611 543), 88-191 (5 611 538), 88-192 (5 611 537), 88-193 (5 611 536), 88-194 (5 611 535), 88-195 (5 611 534) et 88-196 (5 611 540) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec).

ARTICLE 17

Qu'une compensation de 120,00 \$ par année soit imposée et prélevée des propriétaires de roulottes conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 18

Que le taux d'intérêt annuel soit fixé à quinze pour cent (15,00 %) et qu'il soit chargé le 31^e jour après la date de l'envoi de tout compte ou après la date d'échéance de chaque versement ou compte dû.

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur, selon la loi, le 1^{er} janvier 2018.

Françoise Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général et
secrétaire-trésorier